



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 251/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 04 mars 2026 par laquelle **Madame Doriane LAMY, gérante du commerce « Le Boudoir de Colette »**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'animations collectives avec les commerçants rue de la République.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerçants rue de la République, sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour l'organisation d'animations collectives.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux animations mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'au lieu, dates et horaires suivants :

- **Rue de la République :**

- **Samedi 25 avril 2026 de 10h00 à 18h00,**
- **Dimanche 10 mai 2025 de 10h00 à 16h00**
- **Samedi 13 juin 2026 de 10h00 à 18h00**
- **Samedis 18 juillet, 1^{er} août, 15 août de 18h00 à minuit.**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité des pétitionnaires.

Afin de dynamiser le centre-ville et renforcer l'attractivité rue de la République, les commerçants se chargeront de l'acquisition des décorations tels que parapluies suspendus, fanions ou guirlandes. La pose sera assurée par les Services Techniques.

ARTICLE 5 : Les commerçants rue de la République, sont tenus de laisser propre les alentours de leurs équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Il est rappelé aux pétitionnaires que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 9 : Les titulaires de l'autorisation sont responsables tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mars 2026

Le Maire,
Alain DECANIS

